

Exercices sur la lettre

Exercices d'entraînement

1. Réponse à un agent auxiliaire

Monsieur Untel, auxiliaire de bureau au Rectorat, recruté le 1^{er} mars 2013, vient d'avoir un second enfant. Sa femme a accouché le 1^{er} juin 2019 et a repris ses fonctions à l'issue de son congé de maternité, soit le 22 septembre 2019. Par lettre du 6 juin 2019, il vous expose les éléments ci-dessus et vous demande de lui faire connaître s'il peut bénéficier d'un congé parental et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités d'octroi.

Vous n'avez pas en votre possession le dossier administratif de l'intéressé. Rédigez la réponse à cette lettre à l'aide des renseignements fournis par les textes ci-joints.

Documents joints :

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – titre V – article 19

Décret n° 88-585 du 6 mai 1988 – article 6

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – titre V – article 19

TITRE V : congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Art. 19 – Pour l'agent non titulaire utilisé de manière continue et ayant été employé de manière permanente, justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, le congé parental est accordé de droit sur sa demande :

– à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans ;

– au père, après la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il prend fin au plus tard à l'issue des deux années qui suivent la naissance, l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou l'expiration du congé de maternité ou d'adoption dont a bénéficié l'agent non titulaire.

La demande de congé parental doit être présentée un mois au moins avant le début du congé demandé. Le congé parental est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relèvent les intéressés.

Sous réserve de règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnel par arrêté conjoint du ministre du Budget, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables par tacite reconduction pour prendre fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie au premier alinéa du présent article. L'agent qui souhaite écourter son congé parental doit en avvertir son administration par lettre recommandée, un mois avant l'expiration de la période de six mois en cours.

L'autorité qui a accordé le congé parental peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever son enfant.

La durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

L'agent non titulaire ne peut être réemployé au terme du congé parental que s'il en formule la demande par lettre recommandée au plus tard un mois avant ce terme. À défaut d'une telle demande, l'agent est considéré comme démissionnaire.

Au terme du congé parental, s'il a formulé la demande visée à l'alinéa précédent, ou à l'issue de la période de six mois en cours, si l'agent a averti son administration qu'il souhaitait écourter son congé ou un mois au plus tard après que le congé ait cessé de plein droit ou à la suite d'un contrôle administratif, l'agent physiquement apte est réemployé dans la mesure permise par le service dans les conditions définies à l'article 32 ci-dessous. Il ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

Le congé parental peut être demandé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

Décret n° 88-585 du 6 mai 1988

Art. 6 – I – Le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans ».

II – À la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les mots « pour prendre fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots « pour prendre fin au plus tard au terme de la période définie au deuxième alinéa du présent article ».

III – Après le quatrième alinéa de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, à une prolongation du congé parental jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou jusqu'au terme de la période de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date résumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant ».

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Article 52

Modifié par Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère. Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé ;

– à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ;

– au père, après la naissance de l'enfant ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Article 53

• Modifié par Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Article 54

• Modifié par Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Sous des règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnels par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

À l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnées au premier alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

Décret n° 88-585 du 6 mai 1988

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

JORF n° 0218 du 19 septembre 2012

texte n° 26

Article 1

L'article 52 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire est placé, sur sa demande adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. » ;

3° Les deuxième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 53 du même décret, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

Article 3

Le quatrième alinéa de l'article 54 du même décret est supprimé.

2. Rédaction d'une lettre administrative

SUJET

Vous êtes adjoint administratif au sein du service Dossier Social Étudiant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Y.

Votre chef de service vous demande de rédiger le courrier de réponse à Madame X qui souhaite obtenir, pour son fils, des informations sur les conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi (ARPE).

Documents joints

Document 1 : Lettre de Madame X

Document 2 : Extraits du site www.etudiant.gouv.fr

Document 3 : Arrêté du 8 août 2016 fixant les montants mensuels de l'aide à la recherche du premier emploi et les montants maximaux des ressources permettant aux personnes ayant obtenu leur diplôme par l'apprentissage de bénéficier de l'aide

Document 4 : Extraits du décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi

Document 1

Madame X Ville

Rue

Ville

CROUS de Y

Service Dossier Social Etudiant

Monsieur le Directeur du CROUS,

Mon fils, âgé de 21 ans et boursier, prépare actuellement sa licence professionnelle de qualité et sécurité des systèmes informatiques, par la voie de la formation initiale, à l'Université de Z. Il souhaite obtenir l'aide à la recherche du premier emploi.

À cet effet, je vous remercie de m'indiquer la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide, ainsi que le montant auquel mon fils pourrait prétendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur du CROUS, l'expression de mes respectueuses salutations.

Document 2

Extrait du site : <http://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid104954/jeune-diplome-disposant-de-faibles-ressources-demandez-l-arpe.html>

Jeune diplômé disposant de faibles ressources ?

Demandez l'ARPE : l'aide à la recherche du premier emploi

Votre diplôme en poche, si vous étiez boursier l'an dernier, vous pouvez bénéficier d'un coup de pouce financier pendant 4 mois. Quelles conditions pour obtenir l'ARPE ? Comment et quand faire votre demande ? Explications.

L'ARPE c'est quoi ?

Créée pour améliorer l'insertion professionnelle et versée pendant 4 mois, l'ARPE est mise en **œuvre** dès la rentrée 2016. Elle est destinée aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur qui entrent sur le marché du travail et les diplômés par la voie de l'apprentissage.

L'ARPE est versée pour vous accompagner dans la recherche de votre premier emploi :

- une aide versée pendant 4 mois d'un montant équivalent à celui de la bourse sur critères sociaux perçue lors de votre dernière année d'études (de 100 à 550 euros par mois)

ou bien

- une aide de 300 euros par mois pendant 4 mois si vous êtes diplômé du supérieur par l'apprentissage

L'ARPE, pour qui ?

- **pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur (...)** (B.T.S., D.U.T., licence, licence professionnelle, master, diplôme d'ingénieur, brevets de technicien supérieur agricole...) boursiers durant la dernière année de leur cursus (échelon 0 bis à 7)
- **pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur (...) par la voie de l'apprentissage disposant de peu de ressources** (condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur)

Vous devez :

- être à la recherche d'un premier emploi
- être âgé de moins de 28 ans
- avoir obtenu votre diplôme depuis moins de 4 mois à la date de votre demande
- ne plus être en formation

Pas de cumul possible avec le R.S.A., la garantie jeunes, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Sous quelles conditions de ressources ?

- si vous étiez **bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** (ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques) au cours de la dernière année de préparation de votre diplôme : échelon 0 bis à 7
- si vous avez préparé votre diplôme par la voie de l'apprentissage : **vous devez justifier d'un revenu brut global** inférieur à 33 100 euros (...) Revenus pris en compte : ceux du foyer fiscal de rattachement ou vos revenus personnels si vous avez fait votre propre déclaration fiscale.

Quels diplômes sont concernés ?

D.U.T., B.T.S., DEUST, D.M.A., licence, licence professionnelle, master, diplômes d'ingénieur, diplôme d'Etat d'architecte, diplôme national d'arts plastiques, brevets de technicien supérieur agricole, diplôme de paysagiste... L'ARPE concerne les **diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle**, y compris les diplômes de l'enseignement agricole et les diplômes du ministère en charge de la culture.

L'ARPE, quelle démarche ?

Comment ?

Effectuez votre demande directement en ligne via messervices.etudiant.gouv.fr.

Quand ?

Faites votre demande dans les 4 mois qui suivent l'obtention de votre diplôme.

Qui attribue l'aide ?

L'aide est attribuée par le directeur du CROUS dont relève l'établissement de formation ou le centre de formation des apprentis dans lequel vous avez suivi la dernière année de préparation de votre diplôme.

Si vous trouvez un emploi ?

L'ARPE est versée pour accompagner la recherche du premier emploi : lorsque vous trouvez un emploi dont la rémunération mensuelle excède 78 % du SMIC net (soit 891 euros), vous devez en informer l'organisme assurant le versement de l'aide afin qu'il mette fin à son paiement. Concours

Document 3

Aide à la recherche du premier emploi

Montants mensuels et montants maximaux des ressources

NOR : MENS1622095A
arrêté du 8-8-2016 - J.O. du 9-8-2016
MENESR - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 822-1 ; loi n° 2016-1088 du 8-8-2016, notamment article 50 ; décret n° 2016-1089 du 8-8-2016 ; avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 2-8-2016

Article 1 - Le montant mensuel de l'aide à la recherche du premier emploi attribuée aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :
Montant mensuel : 200 euros.

Article 2 - Le montant mensuel de l'aide à la recherche du premier emploi attribuée aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant correspond au montant mensuel de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques qu'elles ont perçue au cours de la dernière année de préparation du diplôme.

Article 3 - Le montant mensuel de l'aide à la recherche du premier emploi attribuée aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage est fixé ainsi qu'il suit :
Montant mensuel : 300 euros.

Article 4 - Le montant maximal annuel des ressources permettant aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi est fixé conformément à l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation.

Article 5 - Le montant maximal annuel des ressources permettant aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi tient compte du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de rattachement du demandeur de l'aide, ce dernier n'étant pas compté parmi les enfants à charge. Il en est de même lorsque le demandeur de l'aide a souscrit sa propre déclaration fiscale.
Ce plafond de ressources est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge du foyer fiscal concerné à l'exclusion du demandeur	0	1	2	3 ou plus
Plafond de ressources en euros	33 100	44 120	55 150	62 510

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 août 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé du budget,
Christian Eckert

Document 4

EXTRAIT Décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi

Publics concernés : personnes âgées de moins de vingt-huit ans qui sont à la recherche d'un premier emploi après avoir obtenu un diplôme à finalité professionnelle depuis moins de quatre mois à la date de leur demande.

Objet : conditions et modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et liste des diplômes à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article 50 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le présent décret détermine les conditions et les modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et fixe la liste des diplômes à finalité professionnelle y ouvrant droit. Cette aide est réservée aux personnes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6, L. 531-4 et L. 822-1 ; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ; Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 50 ; Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 2 août 2016, Décrète :

[...]

• Chapitre III : Dispositions relatives aux diplômés de l'enseignement supérieur

Article 9

Les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant peuvent demander le bénéfice de l'aide à condition d'avoir perçu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques au cours de la dernière année de préparation du diplôme. [...]

Article 12

La demande d'aide est présentée au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont relève l'établissement de formation ou le centre de formation d'apprentis dans lequel le demandeur a suivi la dernière année de préparation de son diplôme ou, lorsque le dernier établissement ou centre de formation d'apprentis est situé à Mayotte, au vice-recteur de Mayotte. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : 1° Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur n'est plus en formation, est à la recherche d'un premier emploi et s'engage à ne pas s'inscrire dans une nouvelle formation au cours de l'année universitaire qui suit l'obtention de son diplôme ; 2° Une attestation de réussite délivrée par l'établissement ou le centre de formation d'apprentis qui a assuré la formation ayant abouti à l'obtention du diplôme. Les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant doivent fournir en outre une attestation de la qualité de boursier au titre de la dernière année de préparation du diplôme. Les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de l'apprentissage doivent fournir en outre une copie de l'avis d'imposition de l'année de référence, telle qu'elle est prévue à l'article 10, du foyer fiscal auquel ils sont rattachés ou de leur avis d'imposition s'ils ont fait leur propre déclaration fiscale, ainsi que toutes autres pièces qui permettent à l'administration d'identifier le demandeur. [...]

3.

Adjoint(e) administratif(ve) principal(e) de 2^e classe au sein du ministère M., vous êtes en charge des questions liées aux congés des agents de votre direction.

Vous recevez le courriel ci-dessous, d'un agent souhaitant donner des jours de repos à un de ses collègues travaillant dans le même bureau.

Votre chef de bureau vous demande de préparer, à sa signature, une lettre de réponse au courriel de M. T.

De : Patrice T [mailto : patrice.t@m.gouv.fr]

Envoyé : lundi 18 février 2019 10:04

À : Gestionnaire congé <conge@m.gouv.fr>

Objet : Demande d'information sur le don de jour de repos

Bonjour,

Je travaille au Ministère M au sein du bureau B. Je suis fonctionnaire depuis XXX.

J'ai appris que le dispositif de don de jours de congé est étendu à la fonction publique. Un de mes collègues, fonctionnaire également, a épuisé ses droits à congés pour l'année parce qu'il s'occupe de sa maman qui est en perte d'autonomie. Il va entamer les démarches pour la faire admettre en EHPAD mais il a besoin de temps, donc de jours supplémentaires. Je souhaite lui donner quelques-uns de mes jours de congé.

- Est-ce possible ?

- Quelles sont les conditions : pour moi, pour mon collègue ?

- Le cas échéant, quelles démarches devons-nous effectuer mon collègue et moi ?

- Quelles sont les étapes pour chacun d'entre nous ?

Je vous remercie par avance de toute information que vous pourrez me transmettre sur ce dispositif.

Patrice T.

Documents joints :

N° 1 : Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié, permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

N° 2 : « Don de jours de repos à un collègue : le dispositif est étendu aux aidants »

(Site Service-public.fr – Services du Premier ministre - Direction de l'information légale et administrative – 20 février 2018)

N° 3 : Conseil commun de la fonction publique du 17 juillet 2018

Présentation par Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès de Gérard DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, de nouvelles mesures en faveur de la mobilité dans la fonction publique et d'une meilleure valorisation des jours de repos acquis sur les comptes épargne temps.

(Communiqué de presse du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics – 17 Juillet 2018)

Document n° 1

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Article 1

(Modifié par Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap - art. 2)

I.- Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du travail.

II. - L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au code de la santé ou aux lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 ou du 9 janvier 1986 [...]

Article 2

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail [...] Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité. Le congé annuel ne peut être

donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Article 3

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service [...] qui vérifie que les conditions fixées aux articles 1er et 2 du présent décret sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Article 4

(Modifié par Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap - art. 3)

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire [...]. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant [...], soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne [...]. L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos [...] établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte [...].

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée [...]. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin [...].

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Article 5

[...] l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

[...] la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire.

Article 6

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées à l'article 4 du présent décret. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 7

[...] les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'agent bénéficiaire.

Article 8

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. [...]

Document n° 2

Don de jours de repos à un collègue :

le dispositif est étendu aux aidants

Service-public.fr - <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12410>

Publié le 20 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap peuvent désormais bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise.

Ce nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 est calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Il vient s'ajouter au dispositif existant de congé de proche aidant, non rémunéré celui-ci.

Ainsi, un salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un collègue qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière ou présentant un handicap. Cela concerne les employés du secteur privé comme les agents publics civils et militaires. Toutefois, pour le don de jours de repos pour proche aidant des agents publics, un décret doit encore en fixer les conditions d'application.

Le salarié bénéficiaire du don verra sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits, et il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

À savoir :

Il s'agit de tous les types de jours de repos : jour de RTT, journées offertes par l'entreprise, jours de récupération, congés payés, etc. Cependant, s'agissant de congés payés annuels, le salarié ne pourra renoncer qu'aux jours au-delà du 24^e jour ouvrable.

Texte de référence :

Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Document n° 3

Communiqué de presse du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics – 17 Juillet 2018

Conseil commun de la fonction publique du 17 juillet 2018 : **présentation par Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès de Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, de nouvelles mesures en faveur de la mobilité dans**

la fonction publique et d'une meilleure valorisation des jours de repos acquis sur les comptes épargne temps.

Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, a présidé ce mardi l'assemblée plénière du Conseil Commun de la Fonction publique (CCFP), réunissant les organisations syndicales représentatives et les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Au cours de cette assemblée, réunie pour la troisième fois depuis le début de l'année, cinq projets de décret relatifs aux conditions d'emploi des agents publics ont été examinés, dont deux visant à mettre en œuvre des engagements pris par le Gouvernement lors du rendez-vous salarial du 18 juin dernier. Le premier projet de décret vise à exclure l'indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (IC CSG) du champ d'application du dispositif de « transfert primes-points », et ce de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2018, afin de ne pas léser les agents publics faiblement primés. Cette évolution, sollicitée par les partenaires sociaux, notamment la CFDT, avait été actée lors du dernier rendez-vous salarial.

Le deuxième projet de décret rend obligatoire la publication des vacances d'emplois sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques pour encourager la mobilité dans la fonction publique, et précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Ce portail de l'emploi public, très attendu par les agents publics, sera opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2019. À partir de cette date, les agents pourront consulter, en temps réel et de manière géolocalisée, l'ensemble des offres d'emplois publics sur un même site Internet, là où aujourd'hui une diversité de bourses d'emplois existe. Le CCFP a également examiné deux projets de décrets pris en application de la loi n° 201884 du 13 février 2018 et visant à faciliter le don de jours de repos d'un agent public à un autre agent public si ce dernier apporte une aide continue à une personne souffrant d'une maladie grave ou d'un handicap sévère. Ce dispositif, qui existait déjà pour les parents dont l'enfant de moins de vingt ans est durablement affecté par une maladie ou un handicap, est étendu dans une optique de solidarité entre les agents. Cette solidarité se double d'une réciprocité puisque ce don peut désormais se faire entre un agent public civil et un militaire. Un suivi de l'application de cette mesure sera fait dans le cadre des bilans sociaux présentés en comité technique. Enfin, le CCFP a débattu d'un projet de décret visant à améliorer les conditions de portabilité du compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité dans la fonction publique. Jusqu'ici la portabilité de ce compte n'était organisée qu'en cas de mobilité de l'agent au sein d'un même versant de la fonction publique.

Désormais, en cas de mobilité inter-versants, les droits acquis seront transférés auprès de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement d'accueil. Les conditions d'utilisation des CET ainsi transférés seront celles applicables dans l'organisme d'accueil. C'est un des freins à la mobilité inter-versants qui est ainsi levé, dans un contexte où les flux de mobilité entre les trois versants tendent à s'équilibrer. En complément de cette réforme, prévue par l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017, ce même projet de décret met en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement lors du rendez-vous salarial du 18 juin dernier, d'abaisser de vingt à quinze jours le seuil à partir duquel un agent de la fonction publique territoriale pourra demander l'indemnisation des jours épargnés sur son CET. Cette mesure fera prochainement l'objet d'une déclinaison par voie d'arrêté pour les agents de l'Etat.

Corrigé des exercices d'entraînement

1. Réponse à un agent auxiliaire (congé parental) (lettre en forme administrative)

Ville, le 12 juin 2019

Le Chef de la D.P.A.O.S.

Dossier suivi par : Mlle PIOTE à

Réf. : Votre lettre du 6 juin 2014 Monsieur le Chef de la Direction des personnels enseignants

À l'attention de M. UNTEL

Objet : Demande de congé parental

En réponse à votre lettre du 6 juin 2019, relative à une demande de congé parental, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous pouvez, dès à présent, bénéficier de ce droit, conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986-titre V article 19.

Sous réserve de vérification, celui-ci vous sera accordé de droit par l'autorité qui vous a nommé si vous en faites la demande au moins deux mois avant la date du début du congé.

Ce congé parental est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 6 mois au plus tard jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, ce congé pourra être écourté lors de son utilisation à d'autres fins que celle d'élever l'enfant.

La durée de ce congé est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. J'attire particulièrement votre attention sur l'obligation qui vous sera faite, si vous souhaitez être réemployé, d'en faire la demande par lettre recommandée au moins un mois avant le terme du congé parental.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Chef de Division et par délégation

Le Chef de Bureau des personnels administratifs

Pascal DUFOUR

2. Rédaction d'une lettre administrative

CROUS de Y

Adresse

Service Dossier Social Étudiant

Affaire suivie par

Poste

Madame,

Par courrier du (date), vous souhaitez avoir des informations relatives à l'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi pour votre fils.

Le décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 précise que l'aide à la recherche du premier emploi s'adresse aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle et boursiers durant la dernière année de leur cursus.

En outre, l'étudiant doit également remplir les conditions suivantes :

- être à la recherche d'un premier emploi ;

- être âgé de moins de 28 ans ;
- avoir obtenu son diplôme depuis moins de 4 mois à la date de la demande ;
- ne plus être en formation.

Il convient d'effectuer la demande en ligne sur le site messervices.etudiant.gouv.fr qui devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- attestation de réussite au diplôme ;
- attestation de bourse ;
- attestation sur l'honneur précisant la situation de l'étudiant.

Le montant de l'aide versée pendant quatre mois correspond au montant de la bourse sur critères sociaux perçue durant la dernière année du cursus.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur du CROUS

Mme X

Rue

3.

Monsieur,

Vous nous avez saisi afin de bénéficier du dispositif du don de jour de repos.

Vous pouvez effectivement bénéficier des dispositions du Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public venant en aide à une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ((article 1 I.2°).

Cette lettre répondra à vos questions d'abord en vous indiquant les conditions et la procédure à suivre pour vous. Puis vous trouverez les conditions et la procédure à suivre pour votre collègue, bénéficiaire de vos jours de repos.

Concernant les conditions vous concernant, selon l'article 1.I de ce décret, vous pouvez renoncer, même anonymement, et sans contrepartie de tout ou partie de vos jours de repos non pris au bénéfice d'un agent relevant du même employeur, ce qui est votre cas.

Les jours de repos pouvant faire l'objet de don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- les jours de congés annuels peuvent être donnés (pour tout ou partie) dans la limite de 20 jours ouvrés ;
- les jours épargnés sur un compte-épargne temps peuvent faire l'objet d'un don à tout moment.

À noter : vous ne pouvez pas faire don de vos jours de repos compensateur ou de vos jours de congés bonifiés.

Pour donner vos jours de repos vous devez le signifier par écrit à votre service gestionnaire votre intention de faire un don de jours de repos ainsi que le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Parallèlement, vos collègues doit également entreprendre un certain nombre d'actions afin de faire savoir qu'il a besoin de don de jours de repos. Ces actions sont détaillées ci-dessous.

Concernant la procédure pour votre collègue. Il doit avoir exprimé sa demande de bénéficier d'un don de jours de repos. Il doit le faire par écrit auprès de son service gestionnaire en accompagnant cette demande d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne en perte d'autonomie (article 4 du Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015).

Ce certificat doit attester de la particulière gravité de la perte d'autonomie dont est atteinte la personne dont il a la charge. Par ailleurs, votre collègue doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte. Son service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer votre collègue, l'agent bénéficiaire, du don de jours de repos.

L'autorité qui a accordé le congé peut procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire de congé au titre du don de jours de repos respecte les conditions édictées par l'article 4 du décret (cf. supra).

Si les conditions ne sont pas satisfaites, il peut mettre fin au congé après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

Enfin, selon l'article 8 du Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, l'agent bénéficiaire de don de jours de repos conserve sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires. La durée de ce congé pour votre collègue est assimilée à une période de service effectif. Il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

J'appelle votre attention sur le fait que l'agent bénéficiaire de don de jours de repos, aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Par ailleurs, le reliquat de jours donnés non consommés au cours de l'année suivie est restitué au service gestionnaire.

Pour entreprendre votre démarche, vous pouvez consulter le Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 et surtout prendre l'attache de votre bureau gestionnaire en charge des ressources humaines.